

Bruxelles, le 25 mars 2026
(OR. en)

7705/26

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0030 (COD)**

**CODIF 12
CODEC 539
SEMENCES 8**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 128 final
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (version codifiée)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de codification de la Commission visée en objet (COM(2026) 128 final - 2024/0030 (COD) et annexes 1 à 4).

Les délégations sont invitées à envoyer leurs observations sur la proposition de codification pour le vendredi 8 mai 2026 aux adresses suivantes:

Codification@consilium.europa.eu ET sj-codification@ec.europa.eu

L'attention des délégations est attirée sur le guide pratique sur la codification (doc. 14722/14 + COR 1).

p.j.: COM(2026) 128 final



Bruxelles, le 20.3.2026
COM(2026) 128 final

2024/0030 (COD)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 6 février 2024, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil codifiant la décision 2003/17/CE du 16 décembre 2002 du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers¹.
2. Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale visée au point 1, la Commission a décidé de présenter, -conformément à l'article 293, paragraphe 2, du TFUE, une proposition modifiée de codification de la décision en question.
3. Par rapport à la proposition visée au point 1, les changements apportés par la présente proposition modifiée sont les suivants:
 - (a) À l'article 5, l'alinéa suivant est inséré:

« La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. » ;
 - (b) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la décision (UE) 2025/1228 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2025 modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine.²
 - (c) À l'annexe III, l'entrée suivante est ajoutée:

*« Decision (EU) 2025/1228 of the European Parliament and of the Council
JO L, 2025/1228, 20.6.2025,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1228/oj> ».*
4. Afin d'en faciliter la lecture et l'examen, le texte complet de la proposition de codification ainsi modifiée est présenté ci-après.

¹ COM (2024) 53 final du 6.2.2024.

² JO L, 2025/1228, 20.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1228/oj>.

Proposition modifiée de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

⊗ LE PARLEMENT EUROPÉEN ET ⊗ LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité ⊗ sur le fonctionnement de l'Union européenne ⊗ et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:



(1) La décision 2003/17/CE du Conseil⁴ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle⁵. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.

↓ 2022/871 considérant 1
(adapté)

(2) Sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans ⊗ certains ⊗ pays tiers ⊗ devraient ⊗ être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers ⊗ devraient ⊗ être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.

³ JO C, C/2024/3386, du 31.5.2024

⁴ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10),
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/17/oj>.

⁵ Voir annexe III.

↓ 2022/871 considérant 2
(adapté)

- (3) L'équivalence accordée à certains pays tiers repose sur le cadre multilatéral pour le commerce international des semences, à savoir les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) ou, le cas échéant, les règles de l'Association of Official Seed Analysts (AOSA) qui sont équivalentes aux méthodes de l'ISTA. La Commission a également procédé à des évaluations législatives et à des audits dans certains de ces pays tiers afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences du droit de l'Union avant d'accorder l'équivalence pour la première fois. Des essais et des rapports réalisés annuellement dans le cadre de l'OCDE, des audits périodiques des laboratoires pour l'agrément ISTA, ainsi que des inspections officielles effectuées dans le cadre du droit de l'Union, indiquent que les inspections sur pied effectuées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les inspections sur pied effectuées par les États membres et que les semences produites et certifiées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les semences produites et certifiées dans les États membres. Il convient donc que ces inspections sur pied et semences soient considérées comme équivalentes aux inspections sur pied et semences de l'Union.

↓ 2003/17/CE considérant 7
(adapté)

- (4) Il convient de prévoir dans la présente décision des règles spécifiques concernant le changement d'étiquette et du système de fermeture effectué dans l'Union .

↓ 2003/17/CE considérant 8
(adapté)

- (5) Il y a lieu de prévoir des règles détaillées concernant les indications exactes à mentionner sur l'étiquette des semences certifiées importées au titre de la présente décision en ce qui concerne l'obligation pour les semences, y compris les semences non définitivement certifiées, commercialisées dans l'Union, d'indiquer si les semences ont été traitées chimiquement ou si la variété a été génétiquement modifiée . À l'avenir, les annexes de la présente décision devraient être mises à jour afin de garantir que les semences importées soient soumises à des exigences équivalentes à toute nouvelle règle introduite le cas échéant, spécialement en ce qui concerne les semences qui ne sont pas certifiées définitivement,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

↓ 2005/834/CE Art. 4

Article premier

↓ 2018/1674 Art. 1 pt 1 (adapté)

Les inspections sur pied des cultures productrices de semences des espèces précisées à l'annexe I effectuées dans les pays tiers figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément aux directives 66/401/CEE⁶, 66/402/CEE⁷, 2002/54/CE⁸ ☒ 2002/55/CE⁹ ☒ et 2002/57/CE¹⁰ du Conseil pourvu qu'elles:

↓ 2005/834/CE Art. 4

- a) soient effectuées de manière officielle par les autorités figurant à l'annexe I, ou sous le contrôle officiel desdites autorités;
 - b) répondent aux conditions définies au point A de l'annexe II.
-

↓ 2018/1674 Art. 1 pt 2

Article 2

Les semences des espèces précisées à l'annexe I de la présente décision, produites dans les pays tiers figurant dans ladite annexe et officiellement certifiées par les autorités figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux semences conformes aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, si elles satisfont aux conditions définies au point B de l'annexe II de la présente décision.

⁶ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/oj>).

⁷ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/402/oj>).

⁸ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/oj>).

⁹ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/55/oj>).

¹⁰ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002 p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/oj>).

↓ 2003/17/CE

Article 3

↓ 2018/1674 Art. 1 pt 3 a)
(adapté)

1. Lorsque des semences équivalentes font l'objet d'un changement d'étiquette et du système de fermeture effectué dans ☒ l'Union ☒ en conformité avec les systèmes de ☒ l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ☒ (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, les dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE concernant les nouvelles fermetures des emballages ☒ produits dans l'Union ☒ s'appliquent par analogie.

Le premier alinéa est sans préjudice des règles de l'OCDE applicables à ces opérations.

↓ 2003/17/CE (adapté)

2. Lorsqu'il est nécessaire de changer dans ☒ l'Union ☒ l'étiquette ou le système de fermeture des semences équivalentes, les étiquettes ☒ UE ☒ sont utilisées exclusivement:

- a) lorsque des semences produites dans les États membres et des semences de la même variété et de la même catégorie produites dans des pays tiers sont mélangées afin d'améliorer la faculté germinative, pourvu que:
 - le mélange soit homogène, et que
 - l'étiquette mentionne chaque pays de production ; ou
 - b) pour les petits emballages CE, au sens des directives 66/401/CEE, 2002/54/EC ou 2002/55/CE.
-

↓

Article 4

La décision 2003/17/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

↓ 2003/17/CE

Article 5

↓ 2025/1228 Art. 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 2003/17/EC (adapté) → ₁ 2022/871 Art. 1 pt 1
--

La présente décision est applicable ☒ jusqu'au ☒ →₁ 31 decembre 2029 ← .

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*